

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE

COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

Standing Group

Groupe Permanent

REGRADED NATO UNCLASSIFIED

SGM-471-52

Per Authority IMSM-431-99

5 Mars 1952

By JACOBI Date 13-10-94

MEMORANDUM POUR LES REPRESENTANTS MILITAIRES

O B J E T : Accord Italo-Américain pour la création d'une ligne de communications pour les forces américaines

1.- Conformément au paragraphe 5 de l'Annexe "E" à D.C. 26, le Représentant Américain au Groupe Permanent et le Représentant Militaire Italien communiquent ci-dessous aux Représentants Militaires le texte de l'accord conclu entre les Gouvernements Américain et Italien au sujet de la création d'une ligne de communications à travers l'Italie.

2.- Le texte de cet accord est le suivant :

"Les Gouvernements des U.S.A et de l'Italie sont convenus de l'accord suivant, conclu dans l'intérêt de la défense collective et de l'aide mutuelle pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité, en exécution de l'Article 3 du Pacte de l'Atlantique, au sujet des facilités destinées à permettre le ravitaillement des Forces Armées Américaines à travers le territoire italien.

"Pour ce ravitaillement des Forces Armées Américaines, le Gouvernement Italien autorise, dans des conditions à déterminer par accord mutuel : l'utilisation des lignes de communications et des zones de dépôt en Italie, et l'utilisation dans le port de Livourne du matériel nécessaire pour l'accostage, le chargement et le déchargement. Les mouvements de personnel, du ravitaillement et du matériel le long de ces lignes de communications se fera normalement par voie ferrée;

DECLASSIFIED-PUBLIC DISCLOSURE IMSM-0431-99 DECLASSIFIE-MISE EN LECTURE PUBLIQUE

SECRET - NATO

si on estime à titre exceptionnel qu'il sera plus commode d'effectuer ces mouvements par d'autres moyens, des dispositions à cet effet seront prises par entente entre les autorités des Forces Armées Italiennes et Américaines.

"Pour les besoins des présentes dispositions, le Gouvernement Italien autorise l'entrée, la présence et le transit de membres des Forces Armées Américaines, ainsi que d'employés civils des Forces Armées Américaines, dans la mesure où ils ont affaire avec l'exécution des présentes dispositions, ainsi, en principe, que des familles de ces deux catégories de personnel. Les Autorités des Forces Américaines feront régulièrement connaître à celles des Forces Armées Italiennes l'effectif de ce personnel, et les aviseront aussi longtemps d'avance que possible, des variations qui pourront être envisagées.

"Le statut juridique de ce personnel, ainsi que les questions relatives aux impôts, aux douanes, à la police et autres questions qui peuvent découler des présentes dispositions, seront réglées en attendant l'entrée en vigueur entre l'Italie et les U.S.A. de l'Accord signé le 19 Juin 1951 à Londres par toutes les nations signataires du Pacte de l'Atlantique sur le statut juridique de leurs Forces Armées, par les clauses de cet Accord, dans la mesure compatible avec la législation de ces deux pays.

"Le Gouvernement Italien accordera les facilités et les services nécessaires pour la mise en oeuvre du présent Accord, conformément aux procédures techniques et aux conditions qui seront déterminées par accord mutuel.

"Ces accords ont pris effet à la date du 29 Juin 1951, et resteront en vigueur pendant la période de validité du Pacte de l'Atlantique, à moins qu'avant cette date les deux Gouvernements ne décident, par accord mutuel ou sur avis du Conseil de l'Atlantique, de les résilier."

P.L. de MONTJAMONT
Secrétaire.

SECRET - NATO
SGM-471-52